

**DÉCISION DCC 96-041**  
du 25 juillet 1996

PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décret n° 92-8 du 22 janvier 1992 portant organisation, attributions et fonctionnement du ministère de la Justice et de la Législation
3. Défaut de qualité
4. Irrecevabilité.

*Aucune disposition légale ne donnant compétence au président de la Cour suprême ès qualités pour saisir la Cour constitutionnelle, le recours exercé par ce dernier est irrecevable.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 31 mars 1995 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 018-C, par laquelle le président de la Cour suprême demande à la Haute Juridiction d'apprécier la conformité à la Constitution du Décret n° 92-8 du 22 janvier 1992 en ses articles 1<sup>er</sup>, 25 et 26

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Elisabeth K. POGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le requérant déclare que les articles 1<sup>er</sup>, 25 et 26 du Décret n° 92-8 du 22 janvier 1992 portant organisation, attributions et fonctionnement du ministère de la Justice et de la Législation violent les articles 125, 126, 131 et 158 de la Constitution ; qu'il développe que le système constitutionnel étant celui de la séparation des pouvoirs, le Pouvoir exécutif ne saurait, en dehors de nouvelles dispositions légales, s'immiscer directement dans l'exercice du Pouvoir judiciaire ; qu'il soutient que l'article 1<sup>er</sup> du décret querellé faisant du ministre le «chef des services judiciaires» et les articles 25 et 26 consacrant cette qualification doivent être déclarés inconstitutionnels ;

**Considérant** qu'aucune disposition légale ne donne compétence au président de la Cour suprême ès qualités de saisir la Cour constitutionnelle ; que, dès lors, il y a lieu de déclarer irrecevable son recours ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Le recours du président de la Cour suprême est irrecevable.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée au président de la Cour suprême, au président de la République et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDJI  
Pierre E. EHOUMI  
Alfred ELEGBE  
Hubert MAGA  
Maurice GLELE AHANHANZO

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**  
Elisabeth K. POGNON

**Le Président,**  
Elisabeth K. POGNON